

# PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt Bureau de la Coordination et des Procédures FOR

> Arrêté complémentaire concernant la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS à TOULOUSE et AUCAMVILLE

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique : phase pérenne

N°S3IC: 068-02754

Me 136

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet-de-la-Haute-Garonne, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite.

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement :

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NOEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la circulaire du 23/03/2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU la circulaire du 27/04/2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2011 délivré à la société Liebherr;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

VU-le-rapport-de-synthèse-de, la-surveillance-initiale-RSDE du-23-novembre 2012;

VU le courrier de l'inspection du 13 août 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 septembre 2013

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code Sandre FRFR296B, correspondant à la Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS, le 9 octobre 2013;

Compte tenu des observations émises par la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS dans sa lettre du 17 octobre 2013 :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

# **ARRÊTE**

## Article 1: Objet

La société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS doit respecter, pour ses installations situées à TOULOUSE (31) – 408 avenue des Etats-Unis, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1er juin 2001 modifié susvisé (ou tout texte s'y substituant) sont complétées par celles du présent arrêté.

# Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 modifié, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 modifié répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de prélèvement placé en sortie de la station physico-chimique, dans les conditions suivantes :

- <u>Périodicité</u>: Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre.
- Durée de chaque prélèvement : Prélèvement instantané, sur une bâchée.

Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en μg/l
Nickel et ses composés	10

## Article 4 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Au delà de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'exploitant veille à respecter la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau, visant à supprimer les émissions des substances dangereuses prioritaires identifiées à l'annexe X de la dite Directive. Il met en œuvre les mesures nécessaires permettant de supprimer les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en 2021.

# Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<a href="https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/">https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/</a>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

# 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<a href="https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/">https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/</a>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 7:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### Article 8:

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs), et d'AUCAMVILLE, ainsi que dans les mairies de BEAUZELLE, BLAGNAC, FENOUILLET, FONBEAUZARD, LAUNAGUET et SAINT-ALBAN pour y être consultée par tout intéressé.

### Article 9:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Article 10:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### Article 11 :Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

#### Article 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, les Maires de TOULOUSE et d'AUCAMVILLE, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS.

Foulouse, le 1 3 DEC. 2013

(hierry BONNIER.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 211-1 et 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Va pour être apriest répt.

en date de ceriouraléléparon,

Le secréfire caméral

Toulouse;

Le Préfet Thierry BONNIEF

ANNEXE 1 – Prescriptions techniques applicables aux operations de prélèvement et d'analyses

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée (ci-jointe)

